
**Conférence de 2000
des Parties au Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires**

Distr. générale
4 décembre 2006
Français
Original : anglais

Grande Commission II

Compte rendu analytique de la 2^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 20 mai 2005, à 15 heures

Président : M. Molnár (Hongrie)
puis : M. Taina (Vice-Président) (Argentine)

Sommaire

Débat général (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

06-38031 (F)



La séance est ouverte à 15 h 5.

Débat général (suite)

1. **M^{me} Bridge** (Nouvelle-Zélande) dit que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires constitue pour les États parties un ensemble d'obligations et de droits interdépendants et synergiques. Le Gouvernement néo-zélandais appuie sans réserve le rôle statutaire du Conseil des gouverneurs et du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en ce qui concerne le respect des accords de garanties par les États. Au début des années 90, après que l'on a découvert que l'Iraq était doté d'un programme secret d'armement nucléaire, l'élaboration du modèle de protocole additionnel aux accords de garanties généralisées a élargi le champ des activités de vérification de l'Agence en lui permettant d'étendre sa capacité d'assumer ses responsabilités à toutes matières ou activités nucléaires non déclarées.

2. Le nombre de pays dotés de connaissances et technologies nucléaires a considérablement augmenté depuis l'entrée en vigueur du Traité. Aussi faut-il donner à l'Agence les outils nécessaires pour satisfaire à ses responsabilités accrues. Il conviendrait alors que tous les États parties concluent immédiatement un protocole additionnel avec l'Agence. La délégation néo-zélandaise demande à la Conférence de reconnaître que les accords de garanties généralisées et le modèle de protocole additionnel sont devenus la nouvelle norme de vérification.

3. Un régime de contrôles efficaces des exportations est indispensable à la satisfaction des obligations énoncées à l'article III du Traité. La résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité a reconnu l'importance des contrôles des exportations. L'acceptation des accords de garanties généralisées et du modèle de protocole additionnel devrait être un préalable à tout nouvel accord d'approvisionnement de matières ou équipements nucléaires. La satisfaction de cette condition aiderait l'Agence à vérifier que les transferts nucléaires répondent uniquement à des objectifs pacifiques.

4. Un régime de contrôles renforcés des exportations est directement lié à la découverte récente du trafic illicite d'équipements et de technologies nucléaires sensibles. Le Gouvernement néo-zélandais est préoccupé par ces révélations et appuie l'appel du

Directeur général pour que les États aident à repérer les voies et sources d'approvisionnement de ces équipements et matières. La protection physique des matières et installations nucléaires importe également à la consolidation du régime de non-prolifération. Le Gouvernement néo-zélandais demande à tous les États qui ne l'ont pas déjà fait d'adhérer à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Il appuie également sans réserve le Code de conduite de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, ainsi que le Plan d'action et la directive découlant du Code.

5. Les programmes d'armement nucléaire des États non parties au Traité compromettent gravement les efforts de non-prolifération et de désarmement nucléaires et mettent en péril la paix internationale et la sécurité dans les zones de tensions. Le Gouvernement néo-zélandais demande à l'Inde, au Pakistan et à Israël d'adhérer au Traité sans délai et sans condition, et de soumettre toutes leurs activités aux garanties de l'AIEA. Le Gouvernement néo-zélandais déplore la décision de la République populaire démocratique de Corée de se retirer du Traité, se dit préoccupé par la déclaration qu'elle a faite en février 2005 selon laquelle elle a fabriqué et possède des armes nucléaires, et lui enjoint de retourner au Traité et respecter ses obligations découlant des accords de garanties de l'AIEA. Le Gouvernement néo-zélandais lui demande d'abandonner immédiatement tout programme d'armement nucléaire et de retourner aux pourparlers à six pays sans délai. La Nouvelle-Zélande se félicite de la décision prise en 2003 par la Jamahiriya arabe libyenne, auparavant en infraction par rapport à l'article II du Traité et à son accord de garanties avec l'AIEA, d'abandonner son programme d'armes de destruction massive et de signer un protocole additionnel.

6. La République islamique d'Iran, comme il a été découvert récemment, est dotée d'un programme nucléaire clandestin non déclaré en place depuis près de deux décennies et qu'elle contrevient à un certain nombre d'obligations découlant de son accord de garanties avec l'AIEA. La Nouvelle-Zélande lui demande de coopérer pleinement avec l'AIEA au règlement des questions en suspens concernant les enquêtes de l'Agence relatives à son programme nucléaire. La Nouvelle-Zélande salue la décision des autorités iraniennes de signer un protocole additionnel et les exhorte à le ratifier sans délai. Le Gouvernement

néo-zélandais demande à la République islamique d'Iran de mettre en œuvre toutes les résolutions du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, notamment la suspension volontaire de toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement. La Nouvelle-Zélande appuie sans réserve l'initiative de l'Union européenne relative à la négociation d'arrangements de long terme avec la République islamique d'Iran.

7. Les zones exemptes d'armes nucléaires constituent un puissant symbole de renonciation aux armes de destruction massive et contribuent aux efforts de non-prolifération. Le Gouvernement néo-zélandais est partie au Traité de Rarotonga et salue l'initiative du Mexique d'organiser la Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, organisée en avril 2005. Le Gouvernement néo-zélandais collabore avec le Mexique à la promotion d'un hémisphère Sud exempt d'armes nucléaires, qui resserrerait la coopération entre les zones existantes dans les domaines comme la vérification, la mise en conformité et le désarmement.

8. Enfin, il est louable de revoir les arrangements institutionnels en vue du processus d'examen du Traité afin d'assurer un maximum d'efficacité. La délégation néo-zélandaise est intéressée par plusieurs propositions à cet égard, notamment la proposition canadienne.

9. **M. Casterton** (Canada) dit que le Comité a pour mission d'assurer la mise en œuvre des dispositions du Traité concernant les garanties, énoncées à l'article III, qui exigent des États parties qu'ils concluent des accords de garanties avec l'AIEA. Il convient de féliciter les cent quarante-cinq pays qui ont mis ces accords en vigueur. Toutefois, 38 États parties ne l'ont toujours pas fait. Il conviendrait que la Conférence demande à tous les États parties de conclure ces accords sans retard et réaffirme l'importance du strict respect de l'article III du Traité.

10. Compte tenu de la situation actuelle, la Conférence doit aller au-delà. Les accords de garanties généralisées constituent un cadre nécessaire mais insuffisant pour que l'AIEA assure que les États se conforment avec leurs engagements de non-prolifération.

11. Huit années se sont écoulées depuis que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a sensiblement renforcé le système de garanties en améliorant le modèle de protocole additionnel. La délégation du

Canada se félicite du fait que 90 États ont signé des protocoles additionnels, mis en vigueur dans 65 États, mais la Conférence doit toutefois exhorter tous les États qui ne l'ont pas fait à conclure et mettre en œuvre un protocole additionnel le plus tôt possible. Il conviendrait que la Conférence reconnaisse que les accords de garanties généralisées, ainsi que les protocoles additionnels, constituent actuellement la norme à suivre en matière de vérification conformément à l'article III du Traité.

12. Le système de garanties renforcées de l'AIEA aide à instaurer une confiance mutuelle dans le respect du Traité par les États parties. Il importe de combattre fermement le non-respect du Traité qui en compromet l'intégrité. Aussi faut-il respecter le règlement de l'AIEA prévu pour porter les affaires de non-respect à l'attention du Conseil de sécurité, lequel doit de son côté les examiner avec diligence.

13. S'agissant des contrôles des exportations, la Conférence devrait envisager d'adopter le modèle de protocole additionnel comme préalable à l'approvisionnement. Il conviendrait à cet égard que la Conférence approuve les activités du Comité Zangger ainsi que les indications que ses arrangements offrent aux États parties afin que ceux-ci satisfassent aux obligations découlant du Traité. La Conférence devrait également approuver la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et reconnaisse la contribution apportée par des mesures comme l'Initiative de sécurité contre la prolifération, ainsi que les activités des États parties visant à consolider le droit et les cadres internationaux en vue de renforcer le régime de non-prolifération au niveau international.

14. La protection physique des matières et installations nucléaires constituant une autre composante essentielle d'un régime réussi de non-prolifération, la Conférence devrait exhorter tous les États parties à ratifier la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et appuyer l'achèvement rapide de son amendement en juillet 2005.

15. S'agissant des questions de non-prolifération régionale, la Conférence devrait prendre note de la contribution des zones exemptes d'armes nucléaires et envisager leur extension à d'autres régions comme le Moyen-Orient et l'Asie du Sud. Le Canada soutient pleinement la création de ces zones sur la base

d'accords volontaires entre les États d'une région donnée.

16. Enfin, dans le contexte de la responsabilité permanente, concept sous-jacent de la prorogation du Traité pour une durée indéfinie, le Canada a présenté un document de travail (NPT/CONF.2005/WP.39) proposant l'adoption, par la Conférence, de textes en vue de modifier ses procédures et de favoriser une plus grande transparence.

17. **M. Gala López** (Cuba) dit que la délégation cubaine se rallie aux avis exprimés dans le document de travail soumis par le Groupe des pays non alignés parties au Traité (NPT/CONF.2005/WP.19) sur les questions de fond que doit examiner la Grande Commission II. Conformément aux principes des Nations Unies et du droit international, le multilatéralisme représente l'unique moyen de mener la non-prolifération et le désarmement nucléaires à bien. L'AIEA est l'autorité compétente pour assurer le respect du Traité, et tous les États parties doivent établir des accords de garanties avec l'Agence. La délégation cubaine défend le droit inaliénable de tous les États de rechercher, produire et développer l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de bénéficier de transferts d'informations, technologies et matières nucléaires à des fins pacifiques. Tous les programmes nucléaires à Cuba ont été mis en place à des fins pacifiques et Cuba a satisfait à toutes ses obligations découlant du Traité et contractées vis-à-vis de l'Agence. Toutefois, la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité privilégie les mesures de non-prolifération horizontale par rapport aux mesures de non-prolifération verticale. L'élimination totale des armes de destruction massive est le seul moyen de garantir que les terroristes n'ont pas accès aux armes nucléaires.

18. L'analyse par le Gouvernement cubain de l'Initiative de sécurité contre la prolifération du point de vue du droit international (NPT/CONF.2005/WP.26) réaffirme que les principes de vérification, transparence et irréversibilité doivent être les composantes essentielles des accords multilatéraux et bilatéraux. En outre, la création de zones exemptes d'armes nucléaires représentant une étape vers le désarmement nucléaire, il importe d'appuyer les textes de la Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, organisée à Tlatelolco, au Mexique, en avril 2005. La délégation cubaine soutient la

création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et demande à Israël d'adhérer au Traité et de conclure un accord de garanties avec l'Agence. La délégation cubaine appuie la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à l'occasion de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, ainsi que les textes issus de la Conférence de 2000 des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui visent à rechercher une solution juste à l'instabilité politique dans cette région.

19. **M. Bouchaara** (Maroc) dit que le Gouvernement marocain attache une importance particulière au respect du régime de non-prolifération dans le cadre du Traité. La délégation marocaine salue l'action de l'AIEA pour la promotion de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Le Maroc entretient d'excellents liens de coopération avec l'Agence avec laquelle il a conclu un accord de garanties généralisées en 1973 ainsi qu'un protocole additionnel en septembre 2004. Le Maroc a également ratifié la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et a informé le Directeur général de l'AIEA de son approbation du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives. L'orateur rappelle la nécessité d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques en vue du développement économique et social, un des piliers de la non-prolifération à préserver et renforcer.

20. L'orateur dit qu'il existe un lien étroit entre les activités régionales et internationales visant à consolider le régime de non-prolifération. Aussi la communauté internationale doit-elle appuyer sans réserve les zones exemptes d'armes nucléaires existantes et œuvrer à la création de ces zones là où elles n'existent pas encore. L'Afrique est particulièrement fière d'avoir créé une de ces zones en vertu du Traité de Pelindaba. Il incombe à la communauté internationale de veiller à ce que la dénucléarisation de l'Afrique se concrétise.

21. En ce qui concerne le Moyen-Orient, la délégation marocaine réaffirme son entier soutien à la mise en œuvre de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. Il s'ensuit qu'Israël doit adhérer au Traité et soumettre ses installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'AIEA.

22. Enfin, la délégation marocaine salue les résultats de la Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, qui jettent les bases d'un dialogue utile entre les différents États et zones concernés en vue de promouvoir les objectifs communs de désarmement et de non-prolifération.

23. **M. Combrink** (Afrique du Sud) dit que la délégation sud-africaine reconnaît le droit de tous les États d'élaborer une technologie nucléaire à des fins pacifiques. Il conviendrait de permettre à l'AIEA de vérifier que la technologie nucléaire est développée à des fins exclusivement pacifiques, et la conclusion de protocoles additionnels améliorerait sensiblement les capacités d'inspection et de vérification de l'Agence. La délégation sud-africaine, dit-il, soutient l'adhésion universelle aux accords de garanties de l'AIEA. L'Afrique du Sud a été le premier pays à détruire volontairement ses engins nucléaires et à offrir à l'Agence un libre accès à ses installations et matières nucléaires, ainsi qu'à l'information correspondante. L'Afrique du Sud a participé au système introduit par le Conseil des gouverneurs de l'Agence en 1993 en vue de l'établissement volontaire de rapports sur les exportations et importations de certains matériels. L'obligation de fournir à l'Agence une information complète et un libre accès fait peser un fardeau considérable sur les États, inconvénient toutefois plus que compensé par la possibilité de mener à bien le désarmement et la non-prolifération nucléaires.

24. La législation et la réglementation de l'Afrique du Sud stipulent que les transferts de matières et technologies nucléaires ne peuvent répondre qu'à des fins pacifiques. Si l'on soupçonne qu'une exportation est destinée au développement d'armes de destruction massive, la demande de l'exportation en question est rejetée. La délégation sud-africaine reconnaît que toute révélation de trafics illicites de matières, équipements et technologies nucléaires constitue un obstacle au Traité. Il importe de revoir et d'améliorer les contrôles des matières, équipements et technologies nucléaires en vue de prévenir la prolifération et les trafics. L'Afrique du Sud a entrepris une enquête minutieuse au sein du réseau des trafics illicites et a mis l'accent sur les violations de la législation sud-africaine pertinente en matière de non-prolifération. Un ressortissant suisse et un ressortissant allemand, tous deux résidents d'Afrique du Sud, ont été poursuivis pour leur participation présumée à ce type d'activités

illicites. La délégation sud-africaine a noté que, de manière significative, la déclaration de l'Union européenne sur les trafics illicites n'a pas mentionné certains pays auxquels s'est étendu le réseau de trafics illicites.

25. La Conférence a pour principale mission de garantir une réglementation efficace de la technologie et le rejet de tout transfert suspecté d'être lié à la construction d'armes de destruction massive. Il importe de revoir et d'améliorer les contrôles des armes, matières et technologies nucléaires; le succès de ces contrôles dépend d'une approche efficace dans l'échange d'informations et la coopération entre les États. C'est à l'attention de l'AIEA qu'il faut porter tout problème de non respect de ces accords de garanties dans la mesure où elle est l'autorité internationalement reconnue chargée de vérifier et d'assurer le respect des accords de garanties. Il importe de prendre acte du rôle de l'Agence dans les enquêtes sur le programme nucléaire iranien et du fait que l'Agence n'a pu établir aucune fabrication de matières nucléaires destinées à des usages non militaires.

26. Lors de la Conférence de 2000 des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les États parties ont réaffirmé leur conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires améliore la sécurité mondiale et régionale. Comme le prévoit l'article VII du Traité, ces zones demeurent des composantes essentielles du processus de désarmement et non-prolifération nucléaires. La décision de la Jamahiriya arabe libyenne, annoncée le 19 décembre 2003, d'éliminer les matières, équipements et programmes destinés à la production d'armes de destruction massive, a grandement contribué à permettre à l'Afrique de concrétiser sa vision d'un continent exempt d'armes de destruction massive conformément aux objectifs de l'Union africaine et du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba). La création d'autres zones exemptes d'armes nucléaires améliorerait la sécurité des États parties audit Traité, et les États africains qui ne l'ont pas encore ratifié sont invités à le faire. La délégation sud-africaine reconnaît l'importance de la Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires.

27. **M. Shamaa** (Égypte) dit que l'article III du Traité oblige juridiquement les États parties à mettre en œuvre les garanties généralisées mais non de signer des

protocoles additionnels. Les obligations de non-prolifération font l'objet d'un suivi de la part de l'AIEA dont les initiatives en cas de non-respect se sont avérées plus que suffisantes. S'agissant du mécanisme institutionnel relevant du Traité, les Nations Unies pourraient approuver la création d'un ou deux postes supplémentaires au sein du Département des affaires de désarmement avec pour seule mission d'assurer les services requis par le processus d'examen du Traité, plutôt que d'établir une structure institutionnelle distincte. Il serait possible d'accorder aux États parties des pouvoirs exécutifs afin d'instaurer une capacité de réaction rapide, ce qui nécessiterait toutefois d'apporter des amendements au Traité. La délégation égyptienne saluerait une approche plus proactive concernant la surveillance du respect des articles I, II et VI, ainsi que la poursuite de l'examen de la structure institutionnelle du Traité.

28. Depuis le lancement du processus de désarmement par les Nations Unies au début des années 50, l'Égypte a été à la pointe du mouvement visant à promouvoir une approche multilatérale du désarmement et de la non-prolifération. Au nombre des premiers signataires du Traité, l'Égypte a encouragé tous les États du Moyen-Orient à y adhérer. La situation du Moyen-Orient est étroitement liée au statut des exigences du Traité en matière de garanties, et Israël est le seul État de la région qui n'a pas accepté de soumettre ses installations nucléaires au système de garanties généralisées. Les trois décisions et la résolution sur le Moyen-Orient adoptées à l'occasion de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, ainsi que les textes issus de la Conférence de 2000 des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires devraient être le point de départ de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005. Il est important pour les États d'accorder la priorité à l'adhésion d'Israël au Traité et au placement de ses installations sous un système de garanties généralisées. La délégation égyptienne appelle l'attention sur le document de travail soumis par le Groupe des pays non alignés parties au Traité (NPT/CONF.2005/WP.19) ainsi que sur le document de travail soumis par l'Égypte (NPT/CONF.2005/WP.36), intitulé « Application de la résolution de 1995 et des résultats de la Conférence d'examen de 2000 sur le Moyen-Orient ». Les États parties ont été instamment

priés de ne procéder à aucun transfert de matières, informations ou technologies nucléaires vers Israël. En outre, la délégation égyptienne a recommandé la mise en place d'un comité permanent qui établirait des contacts avec Israël et ferait rapport à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010. Pourraient siéger au comité notamment les présidents ou bureau de chaque session du Comité préparatoire et les trois auteurs de la résolution de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

29. **M^{me} Göstl** (Autriche), intervenant également au nom de l'Australie, du Canada, du Danemark, de la Hongrie, de l'Irlande, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, des Pays-Bas et de la Suède, présente le document de travail NPT/CONF.2005/WP.14 sur le contrôle des exportations. Selon l'oratrice, le modèle de protocole additionnel est nécessaire pour compléter la capacité de garanties de l'AIEA conformément au paragraphe 1 de l'article III du Traité. Le protocole additionnel est un système vivant dynamique qui doit être amélioré s'il y a lieu.

30. Le régime juridique international a enregistré des progrès dans le domaine de la protection physique. En 2004, le Ministre autrichien des affaires étrangères a proposé un amendement sur la protection physique des matières nucléaires, sur la base du rapport final du Groupe d'experts juridiques et techniques à participation non limitée convoqué pour élaborer un projet d'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Ce projet a été diffusé auprès de l'ensemble des États parties et a bénéficié d'un large soutien. Une conférence diplomatique en vue de son examen et adoption est prévue du 4 au 8 juillet 2005 à Vienne, et la délégation autrichienne demande à tous les États parties d'y participer dans la mesure où les amendements doivent recueillir l'appui des deux tiers des États parties. Concernant les contrôles des exportations nucléaires, la mise en place, à l'occasion de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, de garanties généralisées comme préalable à l'approvisionnement en équipements ou matières nucléaires a été une percée; cette condition a été réaffirmée à l'occasion de la Conférence de 2000 des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. En outre, le

protocole additionnel est devenu la norme de vérification conformément au paragraphe 1 de l'article III du Traité. La délégation autrichienne demande aux participants à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 de faire du protocole additionnel un préalable à l'approvisionnement en équipements ou matières nucléaires.

31. Les Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont salué les travaux considérables du Comité Zangger et les États parties ont été instamment priés d'exercer leurs contrôles des exportations sur la base des arrangements dudit Comité. Par le passé, la Conférence a demandé au Comité Zangger d'adapter ses arrangements aux progrès, notamment technologiques. À cet égard, le document de travail sur le contrôle des exportations (NPT/CONF.2005/WP.14) propose que la Conférence prenne note des travaux actuellement menés par le Comité Zangger pour intégrer aux arrangements les modifications issues de l'examen du Traité.

32. *M. Taiana (Argentine), Vice-Président, prend la parole.*

33. **M. Sriwidjaju** (Indonésie) dit que la création de zones exemptes d'armes nucléaires marque une étape majeure vers le désarmement nucléaire. Le Traité de Bangkok, en vigueur depuis 1997, vise à instaurer un système juridique garantissant un environnement sûr, stable et sécurisé pour les peuples des États parties au Traité. La délégation indonésienne constate avec inquiétude que certains États dotés d'armes nucléaires n'ont pas encore adhéré au Protocole au Traité de Bangkok, qui porte sur l'interdiction de recourir ou de menacer de recourir aux armes nucléaires contre tout État partie au Traité ou de la zone de celui-ci. Ce retard pose des problèmes quant au droit des États, conformément à l'article VII du Traité sur la non-prolifération, de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs.

34. La création de zones exemptes d'armes nucléaires marque une étape cruciale vers le désarmement nucléaire au niveau mondial. Le Gouvernement indonésien note avec satisfaction l'enregistrement de progrès vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, première zone de ce genre qui verra le jour dans l'hémisphère Nord.

35. La création d'une zone de ce type au Moyen-Orient demeure toutefois un objectif irréaliste et hors d'atteinte sans la pleine coopération de tous les États de la région. L'orateur appelle une attention particulière sur la résolution relative au Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 2000 des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. La délégation indonésienne regrette qu'Israël n'ait pas adhéré au Traité ni soumis ses installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'AIEA, en contraste frappant avec ses pays voisins, tous parties au Traité. Il est alors essentiel que tous les États concernés s'attaquent à ce problème de manière à assurer l'équilibre de la région.

36. La délégation indonésienne est également préoccupée par la persistance de la crise soulevée par le programme nucléaire de la République populaire démocratique de Corée, qui pourrait compromettre le régime de non-prolifération. Le Gouvernement indonésien exhorte la République populaire démocratique de Corée de s'abstenir de toute action susceptible d'aggraver la situation. Les pourparlers à six pays constituent un forum approprié à la recherche d'une solution diplomatique à la crise. Cette solution est indispensable pour la stabilité de l'Asie du Nord-Est et la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région.

37. Il importe de consolider le régime de non-prolifération pour faire face à l'élargissement de l'accès aux connaissances et technologies nucléaires de manière à empêcher des acteurs non étatiques de les acquérir. Il faut également renforcer le système et les mécanismes de garanties de l'AIEA, notamment le modèle de protocole additionnel, pour prévenir tout détournement de matières nucléaires et toute activité nucléaire non déclarée, ainsi que pour offrir l'accès au combustible nucléaire à des fins pacifiques.

38. **M. Villemur** (France) dit que la nécessité de surmonter les obstacles actuels à la sécurité internationale, notamment la découverte d'un réseau de trafic nucléaire international, ainsi que l'éventuelle contribution de l'énergie nucléaire à la satisfaction des besoins énergétiques croissants au niveau international devraient inciter la coopération internationale à faciliter le type de développement préconisé par l'article IV du Traité, auquel le Gouvernement français attache une importance particulière. Le Traité reste la pierre angulaire du régime de non-prolifération tout en

encourageant la mise au point d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

39. Tous les États, ou presque, dit l'orateur, sont parties au Traité sur la non-prolifération. Les dernières adhésions, comme celle de Cuba en 2002 et du Timor-Leste en 2003, sont ainsi les bienvenues et aident à rapprocher la communauté internationale de l'objectif de l'universalité. Le Traité est d'une importance particulièrement cruciale en ce qu'il établit un système de garanties mis en œuvre via des accords de garanties généralisées. Depuis la dernière Conférence de 2000 des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, 13 États supplémentaires ont mis ces accords en vigueur. Toutefois, 49 autres États ne l'ont pas encore fait.

40. La France exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait de conclure, dans les meilleurs délais, un accord de garanties généralisées avec l'AIEA et de le mettre en vigueur. L'universalité du système de garanties généralisées doit demeurer un objectif prioritaire. L'adoption, par le Conseil des gouverneurs, du modèle de protocole additionnel a marqué une étape décisive dans le renforcement de ce processus.

41. Conformément à l'engagement pris lors de la Conférence de 2000 des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la France a mis en œuvre des procédures internes conduisant à la ratification d'un protocole additionnel entré en vigueur en avril 2004. Toutes les déclarations requises en vertu dudit protocole ont déjà été communiquées à l'Agence. Il conviendrait également de rappeler que toutes les installations civiles de la France sont placées sous le contrôle de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM).

42. Le Gouvernement français a contribué aux mesures prises au niveau international par l'AIEA, l'Union européenne et le Groupe des Huit, en vue de promouvoir des accords de garanties généralisées ainsi que des protocoles additionnels, et a activement participé aux ateliers organisés par l'Agence, en particulier pour les pays africains et les pays de l'océan Indien. La France a demandé à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de signer et de mettre en vigueur un protocole additionnel dans les meilleurs délais. La mise en œuvre d'un accord de garanties généralisées et d'un protocole additionnel est devenue la nouvelle norme de vérification.

43. La France appuie l'action de l'AIEA visant à établir un système de garanties intégrées et a approuvé une hausse du budget ordinaire de l'Agence à cet effet. En outre, la France continue d'épauler les activités visant à renforcer les garanties de l'Agence via son programme coordonné d'appui technique.

44. Les activités de certains États qui ont défié la communauté internationale ont compromis les progrès accomplis depuis la dernière Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Tout manquement des États aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité sur la non-prolifération sape la confiance et le développement de la coopération internationale. Pendant de nombreuses années, la Jamahiriya arabe libyenne n'a pas tenu ses engagements contractés aux termes du Traité et de son accord de garanties, et a développé un programme d'armement nucléaire clandestin. Toutefois, renonçant par la suite à tout développement d'armes de destruction massive, les autorités libyennes ont décidé de coopérer pleinement avec l'Agence. En mars 2004, elles ont signé un protocole additionnel. Il conviendrait d'accueillir chaleureusement et d'encourager ce type d'initiatives. L'exemple de la Libye démontre une fois de plus la nécessité de doter l'AIEA de moyens plus efficaces en vue de détecter toute activité nucléaire clandestine, en particulier via l'adoption de protocoles additionnels.

45. Malheureusement, d'autres situations ne laissent d'être préoccupantes, en particulier l'évolution de la situation en République populaire démocratique de Corée qui a repris ses activités nucléaires et rejette toute possibilité de vérification internationale. Son programme nucléaire, entrepris en dehors du cadre international actuel, constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, en particulier dans la région. La France continue de préconiser une solution pacifique fondée sur le dialogue et appuie fortement la reprise immédiate des pourparlers à six pays. La solution doit être recherchée dans un cadre multilatéral car la situation préoccupe l'ensemble de la communauté internationale. Cette solution passera par un démantèlement complet, irréversible et vérifiable du programme nucléaire de la République populaire démocratique de Corée.

46. La République islamique d'Iran constitue une autre source de préoccupation. Une suite de révélations publiques sur les activités clandestines poursuivies par les autorités iraniennes ces 20 dernières années, en

violation de leurs engagements internationaux, viennent renforcer les soupçons pesant sur les objectifs réels du programme nucléaire iranien. Les activités de vérification menées par l'Agence n'ont pu établir à ce jour l'absence d'activités non déclarées dans ce pays. La France ainsi que l'Allemagne et le Royaume-Uni ont instauré un dialogue avec la République islamique d'Iran depuis 2003 qui a abouti à la conclusion officielle d'un accord en novembre 2004, à Paris, aux termes duquel les autorités iraniennes se sont engagées à suspendre toute activité liée à l'enrichissement et au retraitement de l'uranium. Cette suspension doit être totale, corroborée par l'AIEA et maintenue jusqu'à la conclusion d'un accord général. Cette suspension constitue une mesure de renforcement de la confiance sur le long terme.

47. Reprenant la lettre et l'esprit de l'Accord de Paris de novembre 2004, la résolution du Conseil des gouverneurs de l'AIEA sur la mise en œuvre de l'accord de garanties de la République islamique d'Iran (GOV/2004/90), adoptée par consensus le 29 novembre 2004, préconise notamment la mise en œuvre pleine et durable de la décision des autorités iraniennes de suspendre toute activité liée à l'enrichissement et au retraitement. Le Gouvernement français relève avec inquiétude les déclarations effectuées par un certain nombre de hauts responsables iraniens semblant indiquer que certaines activités concernées par la suspension volontaire risquent d'être relancées sous peu. Le Gouvernement iranien doit être conscient que toute éventuelle action de ce type constituera un manquement manifeste à l'Accord de Paris ainsi qu'aux résolutions pertinentes de l'AIEA. Elle paralyserait le processus de négociation et n'aurait que des conséquences négatives pour la République islamique d'Iran.

48. Tous les États bénéficieraient du maintien du Traité qui offre un cadre juridique équilibré permettant de concilier le développement d'activités nucléaires pacifiques et la poursuite des objectifs de non-prolifération. Il est inacceptable que des technologies, matières ou équipements nucléaires acquis à des fins pacifiques dans ce cadre juridique soient par la suite utilisés à des fins militaires après qu'un État s'est retiré du Traité. Les États ne sauraient tout bonnement annuler leurs engagements en se retirant du Traité. Il importe que l'emploi des technologies, matières ou équipements transférés ou acquis par un État dans le cadre du Traité continue de reprendre uniquement à des

fins pacifiques, à défaut de quoi ces mêmes technologies, matières ou équipements doivent être rétrocédés au fournisseur. En outre, le retrait du Traité peut constituer une menace pour la sécurité internationale et, à ce titre, relève de la compétence du Conseil de sécurité.

49. La consolidation du régime de non-prolifération doit passer par le resserrement de la coopération internationale, qui permettrait de détecter et limiter les transferts d'équipements ou de technologies conduisant à la prolifération. L'AIEA a un rôle majeur à jouer dans ce domaine.

50. En outre, le contrôle rigoureux des exportations constitue un préalable essentiel au développement du commerce nucléaire. L'apparition d'une capacité industrielle dans les secteurs nucléaires d'un nombre croissant d'États nécessite l'adoption d'un ensemble de directives communes relatives aux exportations. Aussi le rôle du Comité Zangger dans l'application de l'article III est-il le bienvenu. Le Comité peut entreprendre certaines initiatives en vue d'universaliser les principes généraux régissant le contrôle des exportations. Toutefois, les règles de contrôle des exportations doivent être compatibles avec toutes les obligations prévues par le Traité.

51. En vue de renforcer et faciliter l'application de l'article IV du Traité, la coopération nucléaire devrait être suspendue dès lors que l'AIEA n'est plus en mesure d'offrir des garanties suffisantes du caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire d'un État. Le Conseil des gouverneurs de l'Agence peut demander à tous les États de mettre en œuvre cette suspension sur la base d'un rapport du Directeur général. Le Conseil de sécurité pourrait rendre cette suspension universelle et obligatoire pour tous. Cette suspension ne serait toutefois pas automatique si l'État concerné accepte de prendre des mesures correctives avec l'appui de l'AIEA.

52. S'agissant des technologies les plus stratégiques, en particulier celles liées à l'enrichissement, au retraitement et à la production d'eau lourde, les éventuels transferts devront être évalués selon une série de critères liés aux objectifs du Traité de manière à ce qu'ils bénéficient aux pays qui ont besoin de ces technologies et qui ont montré leur engagement de long terme en faveur de la non-prolifération. Il conviendrait de garantir aux États ne développant pas un cycle du combustible complet un accès aux marchés de

l'enrichissement et du retraitement. Enfin, l'accès aux technologies non sensibles devrait être assoupli et les règles correspondantes réexaminées en conséquence, en particulier pour les pays en développement.

53. L'amélioration des capacités de l'AIEA de détecter les activités nucléaires clandestines, avant tout via les protocoles additionnels, devrait renforcer l'efficacité des garanties dans un environnement en constante évolution. L'Agence doit également être dotée des moyens de réagir fermement et efficacement à tout manquement aux engagements.

54. **M. Adnan** (Malaisie) dit que le Gouvernement malaisien salue la décision de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République islamique d'Iran de signer des protocoles additionnels à leurs accords de garanties. La Malaisie encourage la République islamique d'Iran de poursuivre sa coopération avec l'AIEA et d'appliquer toutes les mesures correctives nécessaires pour résoudre les questions à régler.

55. Le Gouvernement de Malaisie est conscient que le modèle de protocole additionnel a pour objectif de renforcer l'efficacité du système de garanties et de mener à bien la non-prolifération au niveau mondial. Toutefois, la délégation de Malaisie exprime à nouveau ses préoccupations face au caractère subjectif des descriptions des articles énumérés à l'annexe II au modèle de protocole additionnel. Les agents d'exécution de première ligne pourraient avoir du mal à identifier et surveiller de manière efficace ces articles, cette tâche étant difficile y compris pour les savants nucléaires. Par ailleurs, les industries locales manquent de capacités pour assurer une bonne exécution d'un système aussi étendu de contrôles des exportations et importations nucléaires. Le Gouvernement de Malaisie réitère ainsi son appel en faveur d'une meilleure coordination entre l'AIEA et d'autres organisations internationales, notamment l'Organisation mondiale des douanes, afin d'harmoniser les articles énumérés à l'annexe avec les systèmes internationaux de codification douanière.

56. La Malaisie, dit l'orateur, est préoccupée par les tentatives d'empiètement des droits inaliénables des États non dotés d'armes nucléaires via l'élaboration de régimes unilatéraux de contrôles des exportations et de lutte contre la prolifération en dehors du cadre du Traité. Les régimes de contrôle des exportations doivent être transparents et ouverts à la participation de tous les États. Ils ne doivent pas imposer de restrictions

à l'accès aux équipements, matières et technologies nucléaires utilisés à des fins pacifiques. Les accords multilatéraux, universels, généraux et non discriminatoires, négociés par exemple dans le cadre des Nations Unies, constituent la meilleure approche pour répondre aux préoccupations soulevées par la prolifération. La Malaisie, dit l'orateur, est également préoccupée par les efforts simultanés déployés par des États dotés d'armes nucléaires à l'occasion d'autres forums en vue de légitimer, en dehors du cadre du Traité, le transport de matières, équipements, logiciels ou technologies correspondantes prévus pour être utilisés dans les vecteurs d'armes nucléaires. Intégrer l'une quelconque de ces dispositions lors de l'examen en cours de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ou de tout autre instrument international constituerait une tentative dangereuse et sournoise visant à compromettre les obligations de désarmement contractées par les États dotés d'armes nucléaires en vertu du Traité.

57. Le Gouvernement de Malaisie insiste sur la nécessité de mener à bien l'application universelle du Traité. À cette fin, les États dotés d'armes nucléaires devraient accepter les garanties intégrales, qui consolideraient l'ensemble du régime de vérification et pourraient être formalisées par un accord négocié avec l'AIEA conformément à son statut et à son système de garanties.

58. **M^{me} Heinsberg** (Allemagne) dit qu'aucun effort ne doit être épargné pour appuyer l'autorité et l'intégrité du Traité afin que celui-ci demeure la pierre angulaire du régime de non-prolifération nucléaire au niveau mondial ainsi que le fondement de la poursuite du désarmement nucléaire. Le respect des obligations fondamentales du Traité est donc d'une importance cruciale.

59. La persistance de la prolifération et le risque de poursuite de programmes d'armements nucléaires sous le couvert de programmes nucléaires civils sont des questions particulièrement préoccupantes pour le Gouvernement allemand. Il existe plusieurs tâches fondamentales visant à assurer le respect des obligations de non-prolifération : permettre de déceler les violations importantes; prévenir efficacement toute utilisation abusive de programmes nucléaires civils à des fins militaires; empêcher que les armes et matières nucléaires ne tombent dans les mains des terroristes; et

renforcer les capacités d'intervention et mesures d'application à l'échelle internationale.

60. Concernant la détection des violations importantes, tous les États Membres devraient être invités à signer et ratifier des protocoles additionnels sans retard, et de les mettre en œuvre à titre provisoire jusqu'à leur entrée en vigueur officielle. La communauté internationale devrait également mettre pleinement à profit le système de garanties existant. Compte tenu des défis actuels auxquels le régime du Traité doit faire face, il conviendrait de reconsidérer la possibilité de recourir aux inspections spéciales déjà prévues par le système de garanties existant, et l'AIEA devrait réexaminer les modalités des inspections spéciales dans le souci de répondre efficacement et promptement aux préoccupations.

61. Concernant la prévention du détournement vers des fins militaires des programmes nucléaires civils, d'intenses débats ont mis l'accent à juste titre sur le cycle du combustible et les risques posés par les usines d'enrichissement et de retraitement en particulier. La délégation allemande salue ainsi la décision du Directeur général de l'AIEA de désigner un groupe d'experts chargés d'examiner de possibles approches visant à prévenir les risques posés par le cycle du combustible nucléaire. Le Gouvernement allemand ne remet pas en cause le droit inaliénable de toutes les parties au Traité de mettre l'énergie nucléaire à profit à des fins pacifiques. Il importe toutefois selon lui de prévenir les risques de prolifération caractéristiques des technologies sensibles.

62. Concernant le risque d'appropriation d'armes nucléaires par des groupes terroristes, la mise à l'abri et l'élimination de ces armes et matières nucléaires de qualité militaire constituent une priorité absolue. Les restrictions imposées en matière d'enrichissement et de retraitement ne suffisent pas à écarter toute possibilité de détournement de matières nucléaires destinées à des usages pacifiques. En outre, le risque existe de voir des acteurs non étatiques faire main basse sur ces matières. Ainsi, tous les États parties devraient échanger des données sur les stocks existants d'uranium et de plutonium hautement enrichis et instaurer une norme universelle juridiquement contraignante régissant la protection physique des matières nucléaires, y compris dans le cadre de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. En outre, la Conférence devrait exhorter les États à éliminer les stocks existants et à cesser la production d'uranium

hautement enrichi et de matières nucléaires de qualité militaire. Le Gouvernement allemand contribue grandement au Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes. L'Initiative de sécurité contre la prolifération aide également à contrer les risques de prolifération.

63. Il conviendrait de déployer des efforts durables et concertés pour instaurer des normes minimales de contrôle des exportations sur les matières fissiles, la technologie connexe et les matériels à double usage. La résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité offre un cadre de qualité à ces normes. L'AIEA, en coopération avec les États parties, devrait y contribuer activement. Le Traité préconise certes les contrôles des exportations en vertu de l'article III mais ces derniers portent uniquement sur les produits nucléaires. Néanmoins, toute norme minimale mise à jour doit également porter sur la question des technologies et articles à double usage. L'orateur appelle l'attention sur le document de travail sur le contrôle des exportations (NPT/CONF.2005/PC.III/WP.14) soumis par le Gouvernement allemand.

64. Enfin, la situation de la République populaire démocratique de Corée souligne l'importance d'une application effective. Il importe également d'examiner la question du retrait des États du Traité et de renforcer de manière efficace et concertée la confiance dans la capacité du Conseil de sécurité d'agir avec détermination. Tout doit être fait pour garantir qu'un État s'appêtant à se retirer du Traité est pleinement conscient des conséquences d'une telle décision. L'orateur appelle l'attention sur le document de travail que l'Allemagne a soumis à ce sujet (NPT/CONF.2005/PC.III/WP.15). Aucun État se retirant du Traité ne doit avoir le droit de bénéficier de la capacité nucléaire qu'il a acquise en recourant à l'article IV du Traité ou à l'aide offerte par l'AIEA ou d'autres États en vertu du Traité. En outre, un dispositif approprié est nécessaire pour intervenir en cas de retraits. Nonobstant le droit souverain de tout État de se retirer du Traité, il importe de confirmer le rôle crucial du Conseil de sécurité dans l'examen de ces retraits. La notification de tout retrait devrait déclencher un processus de consultation immédiat en vue d'y faire face.

65. **M. Niewodniczański** (Pologne) dit que la Conférence de 2000 des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a

reconnu que les garanties de l'AIEA constituent un pilier fondamental du régime de non-prolifération et a réaffirmé que la mise en œuvre des accords de garanties, ainsi que des protocoles additionnels, doit être conçue de manière à assurer que les matières nucléaires ne sont pas détournées des activités déclarées. Néanmoins, il importe de poursuivre le renforcement des instruments multilatéraux en matière de non-prolifération. Les protocoles additionnels font partie intégrante du système de garanties de l'AIEA. La mise en conformité avec ces derniers doit apparaître comme la norme de vérification conformément à l'article III du Traité. Le Gouvernement polonais demande à tous les pays qui ne l'ont pas encore fait de signer et ratifier un accord de garanties ainsi qu'un protocole additionnel dans les meilleurs délais. La délégation polonaise s'étonne que certaines délégations nient l'importance des protocoles additionnels. Le Gouvernement polonais appuie l'initiative visant à mettre en place un comité spécial sur les garanties sous les auspices du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, qui améliorera les activités multilatérales visant à consolider le régime de non-prolifération.

66. Il importe de combiner le système de garanties avec un système de protection physique approprié et de prévoir des mécanismes visant à empêcher que des matières nucléaires et des sources radioactives n'échappent aux systèmes réglementés au niveau national. Ce système doit s'étendre à l'ensemble du cycle du combustible. Le Gouvernement polonais salue les activités de l'AIEA de lutte contre le terrorisme nucléaire et appuie ses efforts visant à amender la Convention sur la protection physique des matières nucléaires pour en étendre le champ d'application à l'usage domestique, ainsi qu'au stockage et transport des matières nucléaires.

67. La Pologne appuie fortement l'Initiative mondiale de réduction de la menace nucléaire et espère une poursuite rapide de sa mise en œuvre. Le Gouvernement polonais a proposé d'intégrer son unique réacteur de recherche nucléaire dans le programme de conversion des réacteurs fonctionnant avec de l'uranium hautement enrichi à l'usage d'uranium faiblement enrichi.

68. **M. Maurer** (Suisse) dit que la prolifération nucléaire est devenue un obstacle majeur à la sécurité internationale depuis la Conférence de 2000 des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Les États qui continuent de

respecter les dispositions du Traité et de satisfaire à leurs obligations à l'égard de l'AIEA ne peuvent que condamner le retrait de la République populaire démocratique de Corée du Traité en janvier 2003 et l'annonce récente selon laquelle elle possède des armes nucléaires. Le Gouvernement suisse réitère son appel à l'attention de la République populaire démocratique de Corée à renoncer à tout programme nucléaire et à revenir sur son retrait du Traité, et espère que le document final de la Conférence se fera l'écho de cet appel. Le Gouvernement suisse appuie également tous les efforts multilatéraux, notamment les pourparlers à six pays, visant à trouver une solution diplomatique à la crise. L'absence de suites données au retrait du pays du Traité témoigne d'une faiblesse institutionnelle du régime de non-prolifération et donne à penser qu'il est nécessaire de renforcer le Traité. Il convient d'examiner minutieusement les propositions du Canada qui visent à remédier à cette faiblesse.

69. Les doutes sur la véritable nature du programme nucléaire iranien incitent la Suisse à exhorter la République islamique d'Iran à n'épargner aucun effort pour restaurer la confiance internationale et satisfaire aux décisions du Conseil des gouverneurs de l'AIEA. Le maintien de la suspension de toute activité liée à l'enrichissement et au retraitement constitue une étape majeure vers cet objectif. La Suisse approuve les débats en cours entre la République islamique d'Iran et trois membres de l'Union européenne.

70. Concernant les problèmes régionaux, la résolution sur le Moyen-Orient, élément majeur du compromis atteint lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1995, restera en vigueur tant que ses objectifs ne sont pas atteints. La découverte, en 2004, du réseau d'Abdul Qadeer Khan d'approvisionnement nucléaire révèle les risques réels de prolifération nucléaire que font peser des acteurs non étatiques. Tous les États doivent alors coopérer à la détection des sources et voies d'approvisionnement de ce trafic.

71. Tous les États doivent satisfaire à leurs obligations qu'impose l'article III du Traité par la signature et l'application d'un accord de garanties avec l'AIEA. L'approvisionnement de matières, équipements et technologies nucléaires doit dépendre de la ratification d'un protocole additionnel à un accord de garanties. La protection physique de toutes les matières nucléaires est un volet essentiel du régime

de non-prolifération. La gestion du plutonium et de l'uranium hautement enrichi doit faire l'objet d'une attention accrue et d'une approche plus transparente.

72. En collaboration avec les États-Unis et la Fédération de Russie, la Suisse a organisé et accueilli une conférence sur le démantèlement de la dernière centrale nucléaire produisant du plutonium de la Fédération de Russie. La Suisse salue l'adoption de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, qui souligne la nécessité pour tous les États d'être dotés d'un système de contrôle efficace des exportations, ainsi que l'adoption unanime par l'Assemblée générale de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

73. Les contrôles des exportations sont un outil indispensable permettant de promouvoir une coopération nucléaire pacifique tout en évitant la prolifération non réglementée de technologies sensibles. Il conviendrait de ne pas soutenir les propositions portant atteinte au droit à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

74. **M. Beven** (Australie) dit que les garanties permettent aux États d'être assurés de la nature pacifique des activités nucléaires menées par d'autres États et qu'il s'agit là d'un aspect majeur de la sécurité collective. Cette approche établit les bases du commerce et de la coopération liés aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et aide à instaurer la confiance requise pour avancer sur la voie du désarmement nucléaire.

75. La révélation par la République islamique d'Iran de l'existence de son programme nucléaire auparavant non déclaré et son manquement aux obligations résultant du système de garanties, de même que l'annonce par la République populaire démocratique de Corée de son retrait du Traité sur la non-prolifération et de sa détention d'armes nucléaires constituent de nouvelles difficultés pour le régime de non-prolifération. La Conférence doit demander à la République islamique d'Iran de maintenir la suspension de ses activités d'enrichissement et de retraitement, et doit exhorter la République populaire démocratique de Corée à se conformer encore une fois au Traité sur la non-prolifération et à abandonner intégralement son programme d'armement nucléaire.

76. **M^{me} Kipp** (Suède) se range à l'avis des orateurs précédents selon lequel les protocoles additionnels, ainsi que les accords de garanties généralisées,

devraient constituer la norme de vérification en vertu de l'article III du Traité. Le Conseil de sécurité doit répondre selon une approche concertée aux atteintes au Traité et aux annonces de retrait de celui-ci par les États parties. Le Conseil de sécurité devrait collaborer étroitement et se réunir régulièrement avec l'AIEA autour des questions de non-respect, de garanties et de processus de vérification.

77. La résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité impose des obligations impératives concernant les contrôles des exportations à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le droit à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire tient une place centrale dans le Traité. Parallèlement, il importe d'assurer que les produits et technologies à double usage ne tombent pas dans de mauvaises mains.

78. À la présidence du Groupe des fournisseurs nucléaires, organisation de pays fournisseurs nucléaires cherchant à contribuer à la non-prolifération par la mise en œuvre de directives régissant les exportations nucléaires et se rapportant au domaine nucléaire, la Suède a exhorté les États à la plus grande vigilance pour qu'aucune de leurs exportations ne participe à des programmes d'armement nucléaire ou à des activités non soumises aux garanties. Lors de sa réunion en séance plénière en 2002, le Groupe a décidé de renforcer les directives de manière à prévenir et contrer le détournement des exportations nucléaires à des fins terroristes. Le Groupe a également pris des mesures pour améliorer l'échange d'informations sur les menaces de prolifération. Le Groupe soutient pleinement la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et est en mesure de fournir des services d'experts sur les régimes nationaux de contrôle des exportations.

79. **M^{me} Paterson** (Royaume-Uni) souhaite que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires fasse bien comprendre au Conseil des gouverneurs de l'AIEA que les accords de garanties généralisées, ainsi que les protocoles additionnels, constituent l'actuelle norme de vérification. Selon l'oratrice, le Royaume-Uni se félicite de participer à l'examen du mécanisme de « protocole relatif à des quantités réduites » et estime essentiel de remédier à cette faiblesse du système de garanties. Le Comité devrait envoyer un message fort à l'appui de la résolution 1540 du Conseil de sécurité (2004). Le Royaume-Uni est résolu à coopérer avec l'Organisation maritime internationale en vue

d'apporter des modifications à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime à l'effet d'ériger en infraction reconnue au plan international le transport d'armes de destruction massive, de leurs vecteurs ou matériels connexes sur des navires commerciaux.

80. L'oratrice salue la décision de la Jamahiriya arabe libyenne de démanteler son programme illicite d'armes de destruction massive. Des efforts sont actuellement déployés en partenariat avec d'autres pays et organisations visant à faire en sorte que la Jamahiriya arabe libyenne se conforme à ses obligations internationales.

81. Les conséquences, en termes de prolifération, du programme nucléaire iranien sont préoccupantes. Des accords de long terme sont en cours d'élaboration pour restaurer la confiance internationale dans les activités et plans nucléaires du pays. Les dernières déclarations des autorités iraniennes selon lesquelles elles entendent reprendre la conversion de l'uranium sont inquiétantes. La République islamique d'Iran devrait œuvrer activement avec l'AIEA au règlement de toutes les questions non résolues entourant son programme nucléaire et se conformer à toutes les demandes de l'AIEA, notamment la demande de réexaminer sa décision de construire un réacteur de recherche modéré par eau lourde. La République populaire démocratique de Corée est invitée instamment à renoncer au retraitement du combustible. Elle devrait déclarer toutes ses activités nucléaires passées et procéder au démantèlement intégral de son programme nucléaire, de manière vérifiable et irréversible. Enfin, elle doit rejoindre les pourparlers à six pays dans les meilleurs délais.

82. Le Royaume-Uni se prononce pour la création de zones exemptes d'armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes, en Afrique, dans le Pacifique Sud et en Asie centrale, ainsi que d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et, plus généralement, d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans cette région.

La séance est levée à 18 heures.